



AVIS AU PUBLIC

Il est porté à la connaissance du public, conformément à l'article 24 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, que

par autorisation numéro EAU-AUT-23-0717 du 4 avril 2024 le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

a délivré à l'administration communale de Dalheim l'autorisation relative à l'exploitation du forage « Forage Buchholz–Engelsgrond » (FCC-132-07) et du forage « Forage Buchholz-Kiem » (FCC-132-01) aux fins d'alimentation en eau potable à Buchholz.

Un recours contre cette décision d'autorisation peut être interjeté par l'intermédiaire d'un avocat à la Cour auprès du tribunal administratif.

Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir du premier jour du présent affichage de la décision.


Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux commence à courir à partir de la notification de la nouvelle décision. Si par contre aucune nouvelle décision n'intervient dans un délai de trois mois, le nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux commence à courir trois mois après l'introduction du recours gracieux.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman – peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt, ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Cet avis est affiché du 18 avril 2024 au 27 mai 2024 inclus.


Le secrétaire communal
Joëlle NICLOU




Le bourgmestre
Romain KILL